

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**RESEAU DE REFORME DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

**NOYAU PROVINCIAL DU MANIEMA**

**Rapport de la journée de réflexion sur la dignité de la personne humaine en rapport avec le processus de la réforme des secteurs sécuritaire en république Démocratique du Congo**

**Avec l'appui de : IDASA**

**Kindu , le 10 décembre**

## ACTIVITE

Chaque année le monde commémore la journée du 10/ Décembre .A l'occasion du 60° anniversaire de la Déclaration Universelle de l'homme , l' un des instruments internationaux de protection des droits de l'homme , le noyau provincial du réseau de la réforme de la Police National Congolaise a organisé cette journée de réflexion appuyer par IDASA sur la dignité de la personne humaine en rapport avec le processus de la réforme des secteurs de sécuritaire en République Démocratique du Congo dans la salle de réunion Motel 117 où 75 personnes avaient pris part

Au cours de ces assises du 10 Décembre 2008, trois thèmes ont été développés par différent intervenant en utilisant la méthodologie ci- après :

- Tenue des expose et suivi de debat, échange et commentaire (jeu des questions – réponses)

**\*Les THEMES** exposé étaient les suivants :

° Historique et évolution du processus de la réforme de la Police National Congolaise par Sinanduku Mwangi point focal

°Les opportunités et risques de la réforme par Me Buschi Omari de la MONUC

°Respect de la dignité humaine par le secteur de sécurité plus particulièrement de la PNC par Raphaël de HBM

° Emissions Radio avec les invités du jour : le responsable de l'un de commissariat de la Police , le conseil juridique de ministre de justice et droits humains , trois responsables de différentes organisation de l' homme

### **DEROULEMENT DES ACTIVITES**

La mise en place terminée , deux mots ont été respectivement prononcés par le point focal du noyau de la reforme de la PNC et le ministre des droits humains main représenté par son conseil juridique pour cette fin .

### **MOT DU POINT FOCAL**

Les point focal a souhaitée la bienvenue aux participants et remercier IDASA pour avoir facilité la tenue de cette journée du 10/Décembre 2008.Ainsi, ses remerciements se sont adressée plus particulièrement au ministre des droits humains pour sa présence dans ses assises .Il a par ailleurs demandé l' assidute des participants aux exposés et débat qui seront au courant de la journée

Le conseiller juridique du ministre des droits humains a parlé du non respect de droit de l' homme par les agents de la police alors qu'elle a sa mission spécifique celle de sécuriser et protéger les personnes te leur bien .Il a poursuivi en disant que même le service de sécurité tel que l' auditorat militaire doit savoir faire son travail .Voilà pourquoi ce réseau a le droit d' être pour que la dignité de la personne humaine soit pas maintenue et respectée au Maniema

.En ces mots, il a déclaré ouverts les travaux de la journée de réflexion du 10/Décembre /2008.

Après avoir suivi les deux mots de circonstance, les participants se sont présentés l'un après l'autre. Et puis, il s'est suivi les exposés et les débats de la manière ci-dessous :

# **1° Exposé : HISTORIQUE ET EVOLUTION DU PROCESSUS DE LA REFORME**

## **Intervenant : Madame SINANDUKU MWANGE**

Dans son exposé, la première intervenante a parlée de point essentiel suivants ;

A partir de plusieurs avatars police, la police change de nom

C'est qui fait que

En 1959 la police est gendarmerie,

En 1966 la police a le non de la police National Congolaise, 1972 a le nom de gendarmerie,

En 1985 a le non de la garde civile,

En 1997 a le non de l'AFDL, une police qui tient du militaire et du civil.

D'où la nécessité d'une réforme pour une police civile, unique et professionnelle au sein du peuple congolais opérant dans la transparence, la bonne gouvernance est en partenariat avec les beneficiares de ses services . pour parvenir à cette police , il faut passer par le recrutement, la retraite et la demobilisation.

Rapport de la journee de reflexion.

En suite il a ete dit que quatre organisations de la societes civiles ont fait l'état de lieu de lka police , parmi les acteurs sociaux dans le processus de la reforme, il y a l'implication de la :

- Cooperation Brutanique
- Du secretariat executif de la societe civile
- Du bureau de consultance
- L'institut pour la democratie d'Afrique du Sud IDASA en sigle.

En plus , il a ete démontré que la societe civile a un grand role à jouer pour arriver à une police au service de la population, accissible, demilitarisée et repressive.

Il s'agit de :

- Expliquer à la population comment elle doit collaborer avec la police
- S' investir pour que la police engage un dialogue avec la population car on reconnaît une démocratie par sa police

Poursuivant son exposé, l'intervenant a dit qu'il a ete cree en 2005 le groupe mixte de réflexion sur la reforme et la réorganisation de la Police ( GMRRR) dans le but de baliser le chemin de la reforme de la police nationale Congolaise. La societe civile congolaise fait aussi partie de cet groupe. Celle-ci a produit et soumis un rapport incluant l'avant projet de la loi organique sur la reforme de la Police Nationale congolaise PNC en sigle au Ministere de l'intérieur, décentralisation et sécurité.

Pour amender, s'approprier, il a été organisé un atelier du 27 au 29 /11/ 2008 aux Parlementaires. Ceux-ci l'ont proposé à l'ordre du jour de leur session prochaine.

En fin, l'intervenant a interpellé les ONGD de la Société Civile en disant que la réforme de la PNC est progressive et pour le monde, d'où nous devons mettre ensemble dans le réseau implanté en RDC depuis 2007, et dans les noyaux en Province.

## **DEBAT**

Le débat de cette première intervention a tourné autour de quatre questions posées et recommandation formulée par les participants. Il s'agit de :

1. Sur base de quel critère la réforme de la police pourra améliorer les conditions de travail entre la population civile et la PNC ?

**Réponse :** Retenons que le rôle de la police est de protéger les personnes et leurs biens. Pour recruter, il faut tenir compte d'une Police qui ne travaille pas convenablement.

2. Comment la Police doit-elle fonctionner quand il n'y a pas une loi organique ?

**Réponse :** Il y a deux autres projets de la loi organique qui ont été discutés et amendés au Parlement. Ces deux sont réduits en un seul qui attend les derniers mandements et son adoption à la session prochaine.

3. Comment la société civile est-elle impliquée dans cette réforme ?

**Réponse :** la Société Civile est impliquée dans cette réforme en jouant son rôle repris ci-dessus.

4. Qu'est-ce qui est à la base de changement de toutes appellations de la Police ? y aura-t-il la réussite de la réforme ?

**Réponse :**

- Ce changement relève de la politique du gouvernement ou il dépend des intérêts des dirigeants
- Oui, progressivement la réforme va réussir.

### **5. Recommandation**

Il est souhaitable que la société civile détermine un critère pour recruter un policier.

## **Deuxième Exposé : ECHANGE SUR LES OPPORTUNITES ET LES RISQUE DU PROCESSUS DE LA REFORME**

**Intervenant: Maître Alain,** Section droit de l'homme à la MUNUC / Kindu.

A son tour le deuxième intervenant a détaillé son exposé en points essentiels tels que la conceptualisation de la réforme, la détermination des acteurs de la réforme, des aspects de

la reforme, des conditions requises pour la reforme et l'inventaire sur les opportunités et les risques. L'exposé a été soldé par une conclusion et un débat.

Dans ses détails, l'intervenant a fixé dans la mémoire des participants ce qui suit :

### **1. Conceptualisation :**

La reforme consiste à une transformation du système de sécurité ou de la police. Il faut procéder par le brassage.

### **2. Acteur et leurs rôles**

#### **Des rôles des acteurs**

Il y en a tant, mais le plus essentiels sont ceux de :

- Sécuriser les personnes et leurs biens
- Conduire la nation
- Moderniser la société (du pouvoir dictatorial ou absolu à un pouvoir démocratique).

#### **Des acteurs pour la reforme de la police**

Les acteurs sont des deux catégories :

- Institution étatiques à tous les échelons : pouvoir législatif et pouvoir exécutif
- Acteurs de la société civile

Pour une reforme intégrée de la police, il faut la participation de la société civile afin d'amener l'Etat à gérer dans la transparence.

### **3. Des aspects de la reforme**

La reforme peut toucher les aspects :

- a. Politiques : le contrôle civil
- b. Economique : que les ressources de l'Etat soient partagées d'une manière redistributive.
- c. Social : que la population se sente en sécurité
- d. Institutionnel : il est demandé de professionnaliser et non une police de fortune.

### **4. Des conditions requises :**

La condition fondamentale c'est la volonté entre les partenaires (institutions étatiques et société civile)

### **5. Inventaire sur les opportunités et les risques**

#### **a. Opportunités :**

Au monde il n'y a pas une reforme sans collaboration de la nation et de la communauté internationale. Car, sans moyens adéquats, pas de reforme de la police, dit – on c'est-à-dire les moyens financiers et techniques (expertise).

Pour que cette réforme soit effective, il faut :

- La police respecte son rôle
- Il y ait un contrôle de la société civile (monitoring)
- La police ne soit pas un instrument de pouvoir
- Il y ait le renforcement des capacités
- Initier les actions du développement dans le pays post conflit ;
- Développer un système de gestion de la chose publique.

**b. Risque :**

Il y a risque quand les préalables ne sont pas accomplis.

**Par exemple :**

- Quand il n'y a pas un cadre juridique qui régit la police
- Quand on ne sait pas recruter, cibler les membres qui vont faire partie du système de sécurité.

En conclusion, la réforme de la police est un problème global auquel tous les acteurs doivent s'impliquer.

**Débat :**

Pour clôturer cette intervention, il n'y a eu débat et échanges sur des questions ci après :

1. En utilisant les aides internationales (moyens financiers et techniques) n'allons – nous pas revenir dans la case de départ après la réforme ?

**Réponse :** Les Moyens financiers et techniques ne sont pas déterminants. C'est pourquoi nous avons dit que la volonté entre les partenaires doit intervenir.

2. Comment fonctionne la police sans un cadre juridique ?

**Réponse :** Le cadre juridique existe.

**Troisième Exposé : RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE PAR LE SECTEUR DE POLICE (PNC).**

**INTERVENANT : Raphaël UPELELE, Secrétaire Général HBM.**

Dans son exposé, l'intervenant a évoqué l'article 8 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme dont nous commémorons aujourd'hui son 60<sup>ème</sup> Anniversaire , qui stipule : « Toute personne a droit à un recours effectif devant des juridictions nationales compétentes contre les actes violant des droits fondamentaux qui lui sont connus par la constitution.

De cet article, la RDC pour se conformer à ses engagements internationaux, a mis en place des mécanismes chargés de l'administration de la justice dont l'un c'est le Ministère Public (Magistrat de Parquet).

Ce ministère travaille avec d'autres services de sécurité à l'occurrence la police, un service d'appoint qui vient à sa rescousse.

La police, contrairement à la mission assignée par le ministère public de constater les infractions, de rechercher et d'identifier leurs auteurs et, de les déférer devant les juridictions de jugement, elle, en a de faire respecter les lois, dans le but de maintenir l'ordre et la paix parmi les citoyens et de sauvegarder les libertés individuelles et collectives.

Pour que cette mission puisse réussir, les agents de la justice doivent respecter les limites leurs imparties (pouvoirs reconnus) ; si non, ils seront coupables d'usurpation du pouvoir. Tout cela, c'est pour respecter la dignité humaine (considérations voulues) qui est l'objectif même des Droits de l'homme.

Les acteurs de la police doivent s'imprégner eux-mêmes des instruments juridiques internationaux.

Il est dit dans le préambule de la déclaration universelle des Droits de l'homme que si les institutions de sécurité s'illustrent par des violations de ce genre, il y a une situation paradoxale.

En dépit de ces mécanismes et de l'adhésion de notre pays à la ratification des instruments juridiques internationaux, nous constatons qu'il y a des violations sur le terrain.

Le rôle de l'OPJ est de protéger d'une manière efficace les droits de l'homme. Quant il agit, il doit être guidé par la légalité (conformité à la loi et aux instruments juridiques) et la dignité pour valider ses actes. Le témoin et le coupable doivent être traités avec dignité, passion et beaucoup plus d'attention.

Pour cela, nous acteurs de la société civile, devons dénoncer toutes les violations de la dignité humaine.

En fait, les violations des droits de l'homme commises, produisent entre autres :

- L'érosion de confiance vis-à-vis de la police (perte) ;
- Le discrédit du gouvernement ;
- L'exacerbation des troubles civils (susciter les violations des droits de l'homme).

Il s'observe cependant sur le terrain, quant la police nationale protège et défend les Droits de l'homme, que :

- La confiance du public s'instaure et la coopération de la population acquise ;
- Le rapprochement entre la population et la police.

Comme il était dit ci-dessus, les acteurs de la société civile sont appelés à se mettre ensemble et à dénoncer les violations commises afin de faire respecter la dignité humaine.

## **DEBAT :**

Deux questions ont ouvert le débat et suscité les échanges qui ont abouti aux résultats ci-après :

1 Quand un policier arrive à violer la loi, quelle est la juridiction compétente pour  
Connaître le forfait de ce policier ?

**Réponse :** - Devant les institutions militaires (Pour les cas pénaux)  
- Devant les institutions civiles aussi.

2 Pourquoi les policiers qui sont formés, n'arrivent pas à respecter la dignité de la personne  
Humaine ?

**Réponse :** - Tout cela, c'est parce que nous, acteurs de la société civile, nous sommes passifs,  
Laxistes ; nous ne savons pas dénoncer les violations commises.

A cet effet, qu'il y ait vulgarisation des textes juridiques nationaux et internationaux.

- CPL I, article 5 : les peines sont prévues (nomenclature). D'où, nous devons avoir connu  
même au minimum quelques articles de la loi.

Pour clôturer la journée de réflexion, il a été organisé un cocktail où tous les  
intervenants et participants ont pris part.

Fait à Kindu, le 10 décembre 2008

**Article 2 :** Le siège social de l'association est établie à Kindu, chef-lieu de la province du Maniema, commune de Kasuku, avenue.....N°.....

**Article 3 :** FOFEDHOMA association poursuit les objectifs suivants :

- Assister les personnes vulnérables
- Sensibiliser la population pour le VIH sida
- Encadrer les femmes vivant avec le VIH sida et les jeunes filles prostituées
- Rendre la vie de cette catégorie de femmes, filles et de personnes plus humaine et voulue pour leur bien-être
- Faire prendre conscience à ces femmes, personnes et filles prostituées de leur valeur humaine en leur procurant des occupations saines.

**Article 4 :** Son rayon d'action s'étend sur toute l'étendue de la province du Maniema

**Article 5 :** Les domaines d'intervention de l'association sont :

- Sensibilisation sur le VIH /sida
- La santé
- L'assistance humanitaire
- Défense des droits de l'homme.

## **TITRE II : DES MEMBRES**

**Article 6 :** FOFEDHOMA comprend deux catégories des membres :

- Membres effectifs et ;
- Membres d'honneur

**Article 7 :** Est membre effectif, toute personne ayant participé à la création de l'association et signataire des présents statuts

**Article 8 :** Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux activités de l'association et accepte de la soutenir matériellement

**Article 9 :** Les modalités d'adhésion et de perte de qualité de membre sont déterminées dans le R.O.I

## **TITRE III : DES STRUCTURES**

**Article 10 :** Les organes de la fondation femme pour les droits de l'homme au Maniema sont :

- L'assemblée générale (AG)
- Le conseil d'administration (CA)
- Le comité d'exécution (CE)
- Le collège des commissaires aux comptes (CCC)

**Article 11 :** L'AG est l'organe suprême de l'association

- Elle comprend tous les membres effectifs et affiliés de la FOFEDHOMA
- Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire sur convocation du président du CA

**Article 12** : Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. Définir la politique générale de la FOFEDHOMA
2. apprécier les rapports du comité de coordination
3. Approuver le programme d'action proposé par le CE
4. Veiller à la réalisation des objectifs de l'association
5. Approuver l'affiliation de nouveaux membres sur proposition du CE
6. Approuver le budget de la FOFEDHOMA et arrêter les comptes de l'exercice passé

**Article 13** : Le fonctionnement de l'AG est déterminé dans le R.O.I

**Article 14** : Le CA est l'organe chargé des contacts avec l'extérieur et la recherche des donateurs. .

- Le CA est composé des membres fondateurs de la FOFEDHOMA et comprend une présidente, un vice président, un secrétaire et des membres
- Le CA se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que c'est nécessaire sur convocation de son président

**Article 15** : Les attributions du CA sont :

1. Elaborer les projets en collaboration avec le CE
2. Encadrer les membres du CE dans l'exercice de leur fonction
3. Mettre à la disposition du CE des moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association
4. Intervenir si c'est nécessaire aux actions de la FONDATION POUR LES DROITS DE L'HUMAIN

**Article 16** : Les attributions des membres du CA et son fonctionnement sont définis dans le R.O.I

**Article 17** : Le CE est un organe permanent et exécutif de la FOFEDHOMA.

- Il est constitué d'un exécutif, d'un chargé de programme, une financière et les animateurs
- Le CE se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire

**Article 18** : Les attributions du CE sont :

1. Veiller à l'exécution des décisions de l'AG
2. Coordonner les activités de l'association
3. Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'approbation de l'AG
4. Tenir la correspondance et l'administration de l'association
5. Revoir les cotisations des membres et autres sons et legs

## 6. Gérer le budget de l'association et tenir sa comptabilité à jours

**Article 19 :** Les attributions spécifiques des membres du CE et son fonctionnement sont définis dans le R.O.I

**Article 20 :** Le collège des commissaires aux comptes est l'organe de contrôle de l'association. Ce collège est composé de deux membres. Son fonctionnement est déterminé par le R.O.I

### **TITRE IV : DU PATRIMOINE**

**Article 21 :** Le patrimoine de la FOFEDHOMA provient de :

- ❖ Cotisation des membres
- ❖ Dons, legs et autres libéralités
- ❖ Revenus des ces activités d'autofinancement
- ❖ Subvention des partenaires

**Article 22 :** En vue de son fonctionnement, la FOFEDHOMA peut organiser les activités génératrices des revenus sans que cela soit inspiré par l'esprit lucratif. Les recettes permettront le fonctionnement de l'association, l'amélioration tant soit peu de la vie des femmes vivant avec handicapé, personnes vivant avec le VIH / sida et jeunes désœuvrés.

**Article 23 :** Les fonds de l'association sont gardés dans une institution financière fiable, nationale ou étrangère

**Article 24 :** Toute opération de retrait de fonds nécessite la signature conjointe de l'exécutif et du financière au 31 décembre de chaque année

**Article 25 :** L'exercice budgétaire de l'association s'étend du 1<sup>er</sup> janvier

**Article 26 :** Toutes les autres modalités de gestion des ressources et patrimoine de la FOFEDHOMA Sont définis dans le R.O.I

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27 :** La disposition de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de 2/3 des membres effectifs, s'il est établi qu'elle s'écarte effectivement de ses objectifs son patrimoine sera affecté à une association poursuivant les mêmes objectifs

**Article 28 :** La décision de modification est autorisée par les voies 2/3 des membres

**Article 29 :** Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un AGE convoquée par le président du CA ou encore 1/3 des membres de l'AG

### **TITRE VI : DE REGLEMENT DE CONTENTIEUX**

**Article 30 :** Les conflits entre les membres de la FOFEDHOMA seront résolus par les membres du CA sur recommandation du président de l'AG

**Article 31** : Quant la FOFEDHOMA a des problèmes à la justice, elle sera représentée par le président du CA et tout les membres du CA

**Article 32** : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de son adoption